

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 328

30 décembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2620/69 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 30.000 tonnes de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun (année 1970)	1
Règlement (CEE) n° 2621/69 du Conseil, du 19 décembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1491/69 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire concernant certains produits faits à la main ..	4
Règlement (CEE) n° 2622/69 du Conseil, du 21 décembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers	8

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

69/498/Euratom, CECA, CEE:

Règlement financier, du 19 décembre 1969, portant dérogation pour l'exercice 1969 à l'article 5 du règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables	9
--	---

69/499/Euratom:

Règlement financier, du 19 décembre 1969, portant dérogation pour l'exercice 1969 à l'article 10 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité)	10
--	----

69/500/CEE:

Décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima	11
--	----

Commission

69/501/CECA:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, portant prorogation de la décision de la Haute Autorité n° 1-64 concernant l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État	13
---	----

69/502/CEE:

Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1970	14
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2620/69 DU CONSEIL

du 19 décembre 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 30.000 tonnes de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun (année 1970)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 113 et 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 30.000 tonnes en exemption du droit de douane et sous condition de respect du prix de référence; que les concessions tarifaires consenties dans le cadre de ces négociations sont en vigueur actuellement et qu'il convient donc d'ouvrir pour l'année 1970 le contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant que, compte tenu des possibilités actuelles de la production dans la Communauté, le volume dudit contingent ne permet pas de satisfaire les besoins d'importation prévisibles; que, en conséquence, il convient de prévoir un volume supplémentaire autonome qui peut actuellement être fixé à 23.000 tonnes;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des poissons en cause dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que, dans

deux États membres, les besoins d'importation en provenance de pays tiers, pour les poissons de l'espèce considérée, avaient toujours été nuls et que rien ne permet de croire que cette situation se modifiera au cours de l'année 1970; que, pour sauvegarder, toutefois, le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause, il convient de prévoir la couverture des besoins qui pourraient éventuellement se manifester dans ces États membres; que, à titre exceptionnel, le système prévu à l'article 3 du présent règlement permet de tenir compte de l'ensemble de ces éléments; que la répartition initiale entre les autres États membres devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché en question, être effectuée au prorata des besoins de chacun d'eux, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970;

considérant, toutefois, que les thons destinés à l'industrie de la conserve ne sont pas spécifiés dans les nomenclatures statistiques de la plupart des États membres; qu'il ne s'est, en conséquence, pas avéré possible de recueillir des données suffisamment précises et représentatives, sauf pour l'Italie qui, au titre de l'article 25 paragraphe 3 du traité, bénéficiait antérieurement d'un contingent tarifaire national pour ces poissons; que les importations de ces poissons en provenance de pays tiers en France et en Union économique belgo-luxembourgeoise se situeront vraisemblablement aux niveaux respectifs de 1.900 tonnes et de 100 tonnes au cours de l'année 1969; que, en Italie, ces mêmes importations ont, au cours des années 1967 et 1968, évolué comme suit:

1967	45.896 tonnes,
1968	46.000 tonnes,

et que, en 1969, ces dernières sont susceptibles d'atteindre le niveau de 49.000 tonnes;

considérant que, sur la base de ces éléments et des prévisions effectuées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale peuvent approximativement s'établir comme suit:

France	22,64,
Italie	67,55,
Union économique belgo-luxembourgeoise	0,38;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits poissons dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 53.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre la France, l'Italie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres, lorsque leur quote-part initiale sera épuisée, ainsi que les besoins qui pourraient éventuellement se manifester dans les autres États membres; que, pour assurer aux importateurs des quatre États membres précités une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 90,57 % du volume contingentaire; que, sur cette base, la première tranche est de 48.000 tonnes, la deuxième tranche, soit 5.000 tonnes, constituant la réserve;

considérant que les quotes-parts initiales de ces États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État membre en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, dans le cas d'espèce, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du

système de gestion de ses quotes-parts; qu'il convient, en outre, d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations desdits poissons déclarées pour la consommation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1970, le droit du tarif douanier commun pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) est, sous condition de respect du prix de référence, totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 53.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 48.000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970 s'élèvent pour chacun de ces États membres à la quantité indiquée ci-après:

France	12.000 tonnes,
Italie	35.800 tonnes,
Union économique belgo-luxembourgeoise	200 tonnes.

2. La deuxième tranche, soit 5.000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

Si des besoins en poissons décrits à l'article 1^{er} se manifestent dans les autres États membres, ceux-ci prélèvent des quotes-parts adéquates sur la réserve.

Ces États membres prennent les mesures nécessaires pour informer les importateurs de la possibilité d'importer qui en résulte.

Article 4

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 2 — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 6 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chacun de ces États membres peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 6

Si, à la date du 1^{er} septembre 1970, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 ou telle qu'elle résulte de l'application de l'article 3, il reverse à la réserve, au plus tard le 25 septembre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 25 septembre 1970, le total des importations des poissons en cause réalisées jusqu'au

1^{er} septembre 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 1^{er} octobre 1970, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Chaque État membre gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations des poissons considérés présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 2621/69 DU CONSEIL

du 19 décembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1491/69 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire concernant certains produits faits à la main

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1491/69 ⁽¹⁾, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres, pour les produits faits à la main et pour la période du 1^{er} septembre 1969 au 31 août 1970, un contingent tarifaire communautaire annuel en exemption de droits de douane, d'un montant maximum de 5 millions d'unités de compte et dans la limite de 500.000 unités de compte pour chaque position ou sous-position tarifaire considérée; que l'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire communautaire est toutefois subordonnée à la présentation aux autorités douanières de la Communauté d'un certificat délivré par les instances re-

connues du pays d'origine attestant que les marchandises en question sont faites à la main;

considérant que des échanges sont prévisibles avec le Pakistan et qu'il convient, dès lors, pour des raisons d'ordre pratique, de compléter le règlement précité par l'adjonction d'un modèle de certificat à délivrer par les instances pakistanaises,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 1491/69 est joint un nouveau certificat conforme au modèle annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

⁽¹⁾ JO n° L 187 du 31. 7. 1969, p. 1.

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)
 Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)
 Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)
 Certificato relativo a taluni articoli fatti a mano (handicrafts)
 Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

N°

N°

Nr.

N.

Nr.

The Government of Pakistan
 Le gouvernement du Pakistan
 Die Regierung Pakistans
 Il Governo del Pakistan
 De Regering van Pakistan

Ministry of Commerce

Export Promotion Bureau

Certifies that the consignment described below includes only
 Certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
 Bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
 Certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
 Verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,
 des produits faits à la main par l'artisanat rural,
 in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren
 degli articoli fatti a mano dall'artigianato rurale,
 produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Pakistan manufacture
 que les produits sont de fabrication pakistanaise
 enthält, daß diese Waren pakistanischer Herstellung sind
 che i prodotti sono di fabbricazione pachistana
 dat deze produkten van Pakistaans fabrikaat zijn

and exported from Pakistan to the Member States of the European Communities.
 et sont exportés du Pakistan à destination des États membres des Communautés européennes.
 und aus Pakistan nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.
 e sono esportati dal Pakistan a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
 en van Pakistan naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in Pakistan

1. Nom et adresse de l'exportateur au Pakistan

1. Name und Anschrift des Ausführers in Pakistan

1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Pakistan

1. Naam en adres van de exporteur in Pakistan

2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities

2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes

2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften

2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee

2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen

- 3. Port or airport of despatch
- 3. Port ou aéroport d'embarquement
- 3. Verladehafen oder Verladeflughafen
- 3. Porto o aeroporto d'imbarco
- 3. Haven of luchthaven van inlading

- 4. Ship
- 4. Bateau
- 4. Schiff
- 4. Nave
- 4. Schip

- 5. Bill of lading (date)
- 5. Connaissance (date)
- 5. Konnossement (Datum)
- 5. Polizza di carico (data)
- 5. Datum cognossement

- 6. Port or airport of destination
- 6. Port ou aéroport de destination
- 6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen
- 6. Porto o aeroporto di destinazione
- 6. Haven of luchthaven van bestemming

- 7. Member State of destination
- 7. État membre de destination
- 7. Bestimmungs-Mitgliedstaat
- 7. Stato membro destinatario
- 7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'organismo emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

Export Promotion Bureau

Description of products

Serial No.	Package		Common Customs Tariff No.	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Tarifnummer des Gemeinsamen Zolldarfs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolldarf)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione degli articoli

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata degli articoli	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	merken en nummers	aantal en soort					

RÈGLEMENT (CEE) N° 2622/69 DU CONSEIL

du 21 décembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69⁽²⁾, les droits du tarif douanier commun sont appliqués, jusqu'au 31 décembre 1969, aux importations des produits visés à l'article 1^{er} partie a) 1 de ce règlement; que l'article 15 de ce règlement prévoit que les États membres maintiennent envers les pays tiers, en ce qui concerne ces produits, jusqu'au 31 décembre 1969, les taxes d'effet équivalant aux droits de douane, les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent applicables à l'entrée en vigueur dudit règlement;

considérant que, lors de l'adoption des dispositions citées ci-dessus, il était prévu que, pour les produits en question, les dispositions communautaires valables pour le commerce avec les pays tiers pourraient être appliqués à compter du 1^{er} janvier 1970; qu'il s'est avéré qu'il ne sera pas possible d'arrêter ces dispositions communautaires avant cette date; qu'il est par conséquent nécessaire de reporter la date du 31 décembre 1969 indiquée ci-dessus;

considérant qu'il paraît inopportun de supprimer au cours de la campagne laitière les dispositions nationales particulières visées à l'article 22 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que l'article 22 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que, jusqu'à la mise en application des dispositions arrêtées conformé-

ment à l'article 27 dudit règlement, chaque État membre maintient, pour les importations de beurre en provenance des pays tiers ainsi que pour les livraisons à partir des autres États membres, le régime applicable le 30 juin 1968 au titre de l'article 2 paragraphe 6 du règlement n° 13/64/CEE; que les dispositions à prendre conformément audit article 27 concernant la production et la commercialisation du beurre ne sont pas encore arrêtées; que ledit article 22 paragraphe 3 conduit à appliquer des interdictions d'importer qui ne sont plus justifiées sur le plan économique; qu'il convient de supprimer ce paragraphe, avec effet à partir du 1^{er} avril 1970,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A l'article 14 paragraphe 1 et à l'article 15 du règlement (CEE) n° 804/68, les termes «jusqu'au 31 décembre 1969» sont remplacés par les termes «jusqu'à l'application du régime communautaire visé à l'article 22 paragraphe 2 premier alinéa».

Article 2

A l'article 22 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 804/68, les termes «jusqu'au 31 décembre 1969» sont remplacés par les termes «jusqu'au 31 mars 1970».

Article 3

Avec effet à partir du 1^{er} avril 1970:

- le paragraphe 3 de l'article 22 du règlement (CEE) n° 804/68 est supprimé,
- le paragraphe 4 de l'article 22 devient le paragraphe 3.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

RÈGLEMENT FINANCIER

du 19 décembre 1969

portant dérogation pour l'exercice 1969 à l'article 5 du règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables

(69/498/Euratom, CECA, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *septimo*,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 5 du règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables ⁽¹⁾ prévoit que les dépenses d'un exercice sont prises en compte sur la base des paiements effectués au 31 décembre;

considérant que, compte tenu de la date d'adoption du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2278/69 du Conseil, du 13 novembre 1969, portant modifi-

cation du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents de ces communautés ⁽²⁾, les institutions ne sont pas en mesure de clôturer les opérations de paiement afférentes au chapitre II du budget 1969 pour le 31 décembre 1969;

considérant qu'il convient, dès lors, de fixer pour cette partie du budget la clôture de l'exercice budgétaire 1969 au 15 février 1970,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:

Article unique

Les dépenses prévues au chapitre II des sections I, II, III et IV du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1969 sont prises en compte au titre dudit exercice sur la base des paiements effectués au 15 février 1970.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 10. 8. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 17. 11. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT FINANCIER

du 19 décembre 1969

portant dérogation pour l'exercice 1969 à l'article 10 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité)

(69/499/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 10 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité) ⁽¹⁾ prévoit que les dépenses d'un exercice sont prises en compte sur la base des paiements effectués au 31 décembre;

considérant que, compte tenu de la date d'adoption du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2278/69 du Conseil, du 13 novembre 1969, portant modification du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents de ces communautés ⁽²⁾, la Commission n'est pas en mesure de clôturer les opérations de paiement afférentes au chapitre II du budget de recherches et

d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le 31 décembre 1969;

considérant qu'il convient, dès lors, de fixer pour cette partie du budget la clôture de l'exercice budgétaire 1969 au 15 février 1970,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:

Article unique

Les dépenses prévues au chapitre II du budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1969 sont prises en compte au titre dudit exercice sur la base des paiements effectués au 15 février 1970.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

*Par le Conseil**Le président*

H. J. DE KOSTER.

⁽¹⁾ JO n° 74 du 16. 11. 1961, p. 1433/61.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 17. 11. 1969, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL
du 20 décembre 1969
concernant le régime des prix minima
(69/500/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 44 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'aux termes de l'article 44 paragraphe 6 du traité, il est procédé à l'expiration de la période de transition, au relevé des prix minima existant encore et que le Conseil, sur proposition de la Commission, fixe le régime à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune;

considérant que, par sa décision du 4 avril 1962 concernant les prix minima ⁽¹⁾, le Conseil a déterminé les critères objectifs pour l'établissement des systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix;

considérant que les critères objectifs retenus par le Conseil en 1962 se sont révélés efficaces pour assurer une protection suffisante aux producteurs nationaux, tout en permettant l'extension progressive des échanges intracommunautaires et le développement d'une préférence naturelle entre les États membres par rapport aux importations en provenance des pays tiers;

considérant que le traité prévoit, à partir du 1^{er} janvier 1970, l'abolition de tout droit de douane ou de toute taxe d'effet équivalent ainsi que de toute restriction quantitative ou de toute mesure d'effet équivalent, sans préjudice de dispositions contraires; qu'il est possible de prévoir, dès maintenant, que les mesures spécifiques d'organisation commune des marchés ne pourront être prises avant la fin de la période de transition pour tous les produits encore soumis à ce moment à un régime de prix minima;

considérant qu'il convient donc, pour la brève période nécessaire à la mise en œuvre de mesures d'organisation commune des marchés, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970, de proroger la validité des dispositions actuellement en vigueur pour les prix minima existant à la fin de la période de transition;

considérant qu'il s'est révélé, toutefois, qu'une protection adéquate peut être réalisée, dans certains cas, par l'application de taxes compensatoires à l'importation; qu'une telle solution est de nature à constituer

une entrave moins importante aux échanges que celle résultant de l'application de prix minima; qu'il convient de prévoir à cette fin une autorisation qui se substitue à la possibilité d'appliquer ces prix minima;

considérant que l'application de ces taxes compensatoires ne doit pas affecter la préférence tarifaire existante; qu'en outre, les dispositions de l'article 44 paragraphe 2 du traité doivent être respectées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les dispositions de l'article 44 du traité ainsi que celles de la décision du Conseil du 4 avril 1962 concernant les prix minima continuent à s'appliquer dans les États membres concernés aux produits soumis au régime des prix minima au 31 décembre 1969.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables en ce qui concerne les importations faisant l'objet de l'autorisation prévue à l'article 2.

Article 2

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à percevoir une taxe compensatoire à l'importation, en provenance des autres États membres, des produits figurant à l'annexe A.

2. La République française est autorisée à percevoir une taxe compensatoire à l'importation, en provenance des autres États membres, des produits figurant à l'annexe B.

3. Pour chaque produit, le taux de la taxe compensatoire est défini de façon à ne pas réduire la préférence tarifaire dont bénéficient, au 31 décembre 1969, les produits en provenance des États membres par rapport à ceux en provenance des pays tiers.

4. La Commission fixe le taux de la taxe compensatoire en tenant compte de la nécessité d'éviter que cette taxe ait pour effet une réduction des échanges existant actuellement entre les États membres ou fasse obstacle à une extension progressive de ces échanges.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 995/62.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1970 jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

ANNEXE A

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles

ANNEXE B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: B. de mer: I. entiers, décapités ou tronçonnés: c) Sardines ex g) autres, à l'exclusion de cabillauds, lieus noirs, merlans, plies (carrelets), bars, soles, turbots, barbues II. Filets: a) surgelés
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: A. Pommes de terre I. de semence
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés: C. Harengs D. Sardines

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant prorogation de la décision de la Haute Autorité n° 1-64 concernant l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État

(69/501/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 5, 8, 60 paragraphe 2, 64 et 95 alinéas 1 et 2,

vu la décision de la Haute Autorité n° 1-64, du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° 8 du 22 janvier 1964, p. 97/64), portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État, prorogée par les décisions de la Haute Autorité n° 21-64 du 10 décembre 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° 211 du 18 décembre 1964, p. 3602/64), n° 16-65 du 15 décembre 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° 212 du 16 décembre 1965, p. 3155/65), n° 30-66 du 16 décembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° 238 du 24 décembre 1966, p. 4030/66), n° 35-67 du 21 décembre 1967 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° 318 du 29 décembre 1967, p. 8) et n° 2178/68/CECA du 27 décembre 1968 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 315 du 31 décembre 1968, p. 2),

vu la décision des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 15 décembre 1969, fixant des contingents d'importation de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État pour l'année 1970,

considérant que, en vertu de la décision n° 1-64, il a été interdit aux entreprises de la Communauté d'aligner, dans leurs transactions portant sur les produits sidérurgiques et la fonte, leurs offres sur des prix et conditions de vente faits pour des produits sidérurgiques et de fonte originaires de pays ou territoires à commerce d'État, que la validité de cette décision expire le 31 décembre 1969;

considérant que, pour l'essentiel, les circonstances économiques et les raisons juridiques qui ont motivé la décision n° 1-64 continuent d'exister; que l'expérience a confirmé que l'interdiction de l'alignement prononcée par cette décision représente, ensemble avec le contingentement des importations de produits sidérurgiques et de fonte originaires de pays ou territoires à commerce d'État, un moyen approprié et nécessaire pour prévenir la détérioration des prix dans le marché commun;

considérant que les gouvernements des États membres ont également décidé de continger les importations pour l'année 1970; qu'il est, dès lors, nécessaire, pour les mêmes motifs qui sont à la base de la décision n° 1-64 de maintenir en vigueur l'interdiction de l'alignement pour l'année 1970;

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

DÉCIDE:

Article premier

La décision de la Haute Autorité n° 1-64, du 15 janvier 1964, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 2

Cette décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

**Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du
1^{er} janvier au 31 mars 1970**

(69/502/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 2 dernier alinéa,

considérant que l'estimation figurant au présent bilan
est conforme à l'avis du Comité de gestion de la
viande bovine,

ADOpte LE PRÉSENT BILAN:

Le Conseil, en date du 16 décembre 1969, conformé-
ment à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa du
règlement (CEE) n° 805/68, a adopté le bilan estima-
tif de la viande bovine destinée à l'industrie de trans-
formation, pour la période du 1^{er} janvier au 31
décembre 1970, en tenant compte, d'une part, des
disponibilités prévues dans la Communauté en
viandes des qualités et des présentations aptes à
l'utilisation industrielle — dénommées viande de
transformation — et, d'autre part, des besoins des
industries, y compris de celles produisant des con-
serves visées à l'article 1^{er} sous c) du même règle-
ment et ne contenant pas d'autres composants carac-
téristiques que de la viande de l'espèce bovine et
de la gelée.

L'article 14 paragraphe 2 dernier alinéa du règle-
ment (CEE) n° 805/68 prévoit que: «Selon la procé-
dure prévue à l'article 27, il est établi trimestrielle-
ment, compte tenu de la situation du marché, un
bilan valable pour les trois mois suivants.»

Le présent bilan couvre la période du 1^{er} janvier au
31 mars 1970.

Les besoins de l'industrie en viandes de transforma-
tion, peuvent être évalués sur la base des quantités

de viandes fraîches ou congelées mises en œuvre
trimestriellement.

Les disponibilités de la Communauté en viandes de
transformation peuvent être estimées en tenant
compte, d'une part, des quantités de viandes fraîches,
tant indigènes qu'importées, normalement disponibles
et utilisées à cette fin, auxquelles s'ajoutent les
quantités de viandes fraîches correspondant aux
besoins des transformateurs et provenant des abat-
tages de vaches réalisés au titre du règlement (CEE)
n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant
un régime de primes à l'abattage des vaches et de
primes à la non-commercialisation du lait et des
produits laitiers ⁽³⁾, et en tenant compte d'autre part
des quantités de viandes congelées de transformation
importées au titre du contingent de 22.000 tonnes
consolidé dans le cadre du G.A.T.T.

Pour établir le déficit en viandes de transformation
à couvrir par des importations de viandes congelées
à effectuer au cours du premier trimestre 1970 dans
le cadre du régime spécial défini à l'article 14 para-
graphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68,
il y a lieu de déduire des besoins globaux des in-
dustries de transformation ceux des industries fabri-
cant des conserves visées au paragraphe 2 du même
article.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, ce déficit est estimé,
pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1970, à
20.000 tonnes de viandes congelées de transforma-
tion exprimées en viandes avec os.

100 kg de viande désossée équivalent à 130 kg de
viande non désossée.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

